



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire N°09/01591 modifiant l'arrêté préfectoral N° 06/04319 autorisant la société des E AUX de VOLVIC à exploiter l'usine CHANCET 1, unité d'embouteillage d'eaux minérales, sur le territoire de la commune de VOLVIC

Le préfet de la région AUVERGNE  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral N° 06/04319 en date du 17 novembre 2006 autorisant la société des EAUX de VOLVIC à exploiter l'usine CHANCET 1, unité d'embouteillage d'eaux minérales, sur le territoire de la commune de VOLVIC ;
- le dossier de l'exploitant déposé le 23 octobre 2008 concernant le projet de construction d'une station de traitement des effluents des unités Chancet 1 et Chancet 2 de l'usine d'embouteillage ;
- Vu le rapport et les propositions en date 1<sup>er</sup> avril 2009 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 15 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2009 à la connaissance du demandeur,

### CONSIDÉRANT

- que les rejets d'eaux résiduaires de la société des eaux de Volvic doivent être traités selon les meilleures technologies disponibles et faire l'objet d'une surveillance appropriée de manière à limiter les flux de pollution émis et à les rendre compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- que la station de traitement des effluents qui est implantée sur Chancet 1 permettra de réduire les pollutions organiques des effluents aqueux du site Chancet 2, de neutraliser les effluents de Chancet 1, et ainsi d'abaisser la charge entrante à la station d'épuration urbaine de Riom;
- que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'établissement Chancet 1 de la société des EAUX de VOLVIC, dont le siège social est situé ZI du Chancet 63530 VOLVIC, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

## Article 2

Le point 5 de l'article 4.3.1 est modifié de la façon suivante :

- ↗ "les rejets d'eaux industrielles s'effectuent dans la station de traitement sur site puis, après mélange aux eaux industrielles traitées de Chancet 2 et traitement, dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Riom."

## Article 3

L'article 4.4.1 est modifié de la façon suivante : :

### « Article 4.4.1 Gestion des eaux résiduaires industrielles »

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des véhicules, eaux pluviales polluées, eaux du traitement des eaux minérales, eaux de rinçage et de désinfection des équipements d'embouteillage et de la surverse des bâches d'approvisionnement en eau minérale et de remplissage des bouteilles et eaux d'extinction.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée. Ne sont dirigés vers la station de traitement des eaux de l'établissement que les effluents susceptibles d'y être traités de manière à respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

La station de traitement industrielle de Chancet 1 traite les effluents de Chancet 2 et neutralise les effluents de Chancet 1. Les valeurs limites de rejet au réseau public sont prescrites à la sortie du site Chancet 1 après traitement et mélange des effluents des 2 sites.

Une convention est mise en œuvre entre les 2 sites afin de respecter les valeurs limites de rejets en sortie de la station de traitement industrielle.

**Avant la mise en service de la station de traitement industrielle** les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- ✓ débit maximal 2400 m<sup>3</sup>/j – 150 m<sup>3</sup>/h
- ✓ pH entre 5,5 et 8,5
- ✓ concentrations et flux maximaux (sur eaux non décantées) selon le tableau suivant:

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	100	240
DBO5	375	900
DCO	750	1800
Arsenic	0,05	-
Azote global (exprimé en N)	8,3	20
Phosphore total (exprimé en P)	4	9
Hydrocarbures	10	0,1

**Après la mise en service de la station de traitement industrielle** les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- ✓ débit maximal 2400 m<sup>3</sup>/j – 100 m<sup>3</sup>/h
- ✓ pH entre 5,5 et 8,5
- ✓ concentrations et flux maximaux (sur eaux non décantées) selon le tableau suivant:

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	125	300
DBO5	229	550
DCO	458	1100
Arsenic	0,05	-
Azote global (exprimé en N)	8,3	20
Phosphore total (exprimé en P)	3,8	9
Hydrocarbures	10	0,1

“

#### **Article 4**

Le tableau de l'article 5.6 est complété par la ligne suivante:

Nature du déchet	Niveaux de gestion admis
Boues issues de l'unité de traitement	1

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Eaux de Volvic et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Riom par les soins du Maire pendant un mois.

## **Article 7 - Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Riom ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2009

LE PRÉFET,

Pr. Le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Frédéric VEAU